

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0352
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2017
PORTANT AUTORISATION DE CONTROLE DU RESPECT
DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant nomination d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mise en œuvre conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel et ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

Qu'à ce titre, elle est chargée :

- de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;
- de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi.

Considérant que l'Autorité de protection a publié des avis et délivré plusieurs autorisations de traitements de données à caractère personnel (autorisations de traitement et de transferts) ;

Considérant que les avis publiés et les autorisations délivrées, prescrivent un ensemble d'obligations à respecter par les responsables du traitement ;

Il y a lieu pour l'Autorité de protection, de procéder à des contrôles, en vue de s'assurer que les responsables du traitement bénéficiaires d'autorisations, respectent les obligations qui leur incombent.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents assermentés de l'Autorité de protection sont autorisés à contrôler le respect des obligations en matière de données à caractère personnel, prescrites par les avis et les décisions d'autorisations de traitements et de transferts.

Le contrôle porte sur les éléments ci-dessous :

- la légitimité et la licéité des traitements ;
- les finalités des traitements ;
- les durées de conservation des données ;
- la désignation d'un correspondant à la protection ;
- la proportionnalité des données ;
- la transparence des traitements ;
- le respect des droits des personnes concernées ;
- les mesures de sécurité physique et logique;
- l'habilitation des destinataires des données ;

D'une manière générale, le contrôle couvre le respect des prescriptions contenues dans les avis et les autorisations de traitements et de transferts.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1 de la présente décision s'effectuent sous le contrôle du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, Autorité de protection.

Les agents assermentés dressent un procès-verbal pour chacune de leur opération de contrôle, qu'ils transmettent au Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de protection, à charge de les faire suivre s'il y a lieu au Procureur de la République. 

Article 3 :

Les manquements constatés donnent lieu à des sanctions administratives et pécuniaires conformément à la législation en vigueur.

Les sanctions administratives et pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification aux agents assermentés de l'Autorité de protection et demeure valide jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 26 Octobre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL